

# Fiche récapitulative

Décision de sanction n° DS-09/18  
du 21 décembre 2018

## I – Contexte général

La présente fiche est un résumé de la décision de sanction sus-référencée, prononcée à l'encontre de BMCE Bank of Africa (*ci-après « BMCE Bank »*), société anonyme de droit marocain immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 27129 exerçant, entre autres, les activités d'intermédiaire en prêt de titres et d'établissement dépositaire d'OPCVM.

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux et du règlement général de l'AMMC, le dossier relatif aux faits reprochés à BMCE BANK (*Cf. le point III ci-dessous*) a été soumis au Collège des sanctions de l'AMMC pour instruction et avis.

A la suite de sa saisine, le Collège des sanctions a instruit le dossier précité conformément à la procédure de sanction définie aux articles 49 à 61 du règlement général de l'AMMC, laquelle procédure garantit à la partie mise en cause le droit d'information, le droit de défense, ainsi que le droit de représentation et de conseil.

La décision de sanction sus-référencée, telle que récapitulée dans la présente fiche, a été prononcée selon l'avis conforme rendu par le Collège des sanctions sous le numéro CS-09/18.

## II – Références légales et réglementaires

- Vu la Loi n° 03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics, promulguée par le Dahir n°1-02-202 du 23 juillet 2002, notamment son article 2 ;
- Vu la Loi n° 43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux promulguée par le Dahir n° 1-13-21 du 13 mars 2013, notamment ses articles 4, 8, 18 alinéa 3 tiret 11, et 54 ;
- Vu le Dahir portant loi n° 1-93-213 du 21 septembre 1993 relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, notamment ses articles 67,69 et 70 ;
- Vu la Loi n° 45-12 relative au prêt de titres, promulguée par le Dahir n° 1-12-56 du 28 décembre 2012, notamment ses articles 6 et 9 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2840-13 du 26 décembre 2013 portant approbation du modèle-type de convention cadre relative aux opérations de prêt de titres ;

- Vu le Règlement Général de l'AMMC, tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre des finances n°2169-16 du 14 juillet 2016 publié au Bulletin Officiel n° 6571 du 22 mai 2017, notamment ses articles 60 et 61 ;
- Vu la Circulaire codifiée, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles I.5.4, I.5.5, I.5.7, I.5.8, I.5.10, II.1.53, II.1.56, II.1.59, II.1.60, II.1.62 et II.1.63 ;
- Vu l'avis conforme du Collège des sanctions référencé sous le numéro CS-09/18.

### III – Description manquement(s)

- Manquements n° 1 : Non-respect des règles régissant l'activité d'intermédiaire en prêt de titres :
- Articles I.5.4, I.5.5, I.5.7 et I.5.10 de la Circulaire précitée régissant les moyens techniques et organisationnels nécessaires à l'activité d'intermédiation en prêt de titres ;
  - Dispositions de l'article 6 de la loi n° 45-12 précitée et celles des articles I.5.4, I.5.5 et I.5.7 de la Circulaire précitée, relatives aux obligations de contrôle des opérations de prêt de titres ;
  - Dispositions de l'article 9 de la loi n° 45-12 précitée et de l'article I.5.8 de la Circulaire précitée, portant sur la convention-cadre relative aux opérations de prêt de titres.
- Manquements n° 2 : Non-respect des dispositions des articles II.1.53, II.1.56, II.1.59, II.1.60, II.1.62 et II.1.63 de la Circulaire, régissant l'activité d'établissement dépositaire d'OPCVM.

### IV – Date/période manquement(s)

- Manquements n° 1 & 2 : Période 2016-2017.

### V – Décision

Statuant conformément aux dispositions de la loi n°43-12 précitée, du Règlement général de l'AMMC et selon l'avis conforme susvisé du Collège des sanctions, la Présidente de l'AMMC a prononcé, à l'encontre de BMCE BANK, les sanctions suivantes :

- **Un avertissement**, pour les manquements n° 1 susvisés ;
- **Une sanction pécuniaire** d'un montant de DEUX CENT MILLE DIRHAMS (200.000,00 MAD), pour les manquements n° 2 susvisés.